

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----  
**DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

**Séance du 24 octobre 2023**

Sur convocation en date du 18 octobre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 24 octobre 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin
VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis
VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola	THERMET Laure
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine
MERLE Sandra	DAVID Magalie	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Étaient excusés :

Béatrice BURTIN a donné pouvoir à Myriam BRUNET  
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean Luc BLANC  
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Annick LACOMBE  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE

Étaient absents :

Serge CHANEL et Joséphine MAZUÉ

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE**

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu les articles L2113-1, L2113-6, L2113-7, du code de la commande publique du 1er avril 2019

Vu les délibérations du Conseil municipal du 23 avril 2019 et du 22 mars 2022 approuvant la Convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale ci jointe

En préambule, il est rappelé que, dans un objectif de réaliser des économies d'échelle en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, a été mis en place, depuis 2019, par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse avec les collectivités intéressées des groupements de commandes pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale.

Ainsi, dans le même objectif de réaliser des économies d'échelle en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, il est proposé de renouveler le groupement de commandes afin de pourvoir au besoin de travaux susmentionnés. Par ailleurs, afin de rationaliser le fonctionnement, la convention constitutive de groupements de commande aura désormais une durée illimitée.

Ainsi, il est proposé de conclure ladite convention entre les collectivités suivantes :

- o Commune de Péronnas,
- o Commune de Saint-Denis-Les-Bourg,
- o Commune de Viriat,
- o Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

La convention, ci-annexée, constitutive dudit groupement définit le fonctionnement du groupement et prévoit notamment la désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse comme coordonnatrice du groupement.

A ce titre, cette dernière sera notamment chargée de procéder, dans les règles du droit de la Commande Publique, à la passation de l'accord-cadre (élaboration du dossier de consultation, gestion de la procédure de mise en concurrence, signature et notification des accords-cadres). Chaque membre du groupement de commandes aura en charge notamment d'émettre les bons de commande et d'effectuer les paiements correspondants à ses besoins.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- autoriser d'une part, l'adhésion de la Commune de VIRIAT au groupement de commandes pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale, et d'autre part, de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en tant que coordinatrice du groupement de commandes ;
- approuver les termes des conventions constitutives de groupement de commandes entre les communes susmentionnées et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée, et tous documents afférents.

LE MAIRE,  
Bernard PERRET



## Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de signalisation verticale et horizontale

### Secteur Unité Urbaine

#### Article 1 - Objet du groupement de commandes

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle, en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, la présente convention constitutive de groupement de commandes porte sur des accords-cadres à bons de commande ayant trait à la réalisation des travaux de signalisation verticale et horizontale.

La réalisation desdits travaux porte sur les communes listées à l'article 2 ainsi que sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur ces communes.

#### Article 2 - Membres du groupement de commandes

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention constitutive de groupement de commandes est établie entre :

1	Commune de Péronnas
2	Commune de Saint-Denis-les-Bourg
3	Commune de Viriat
4	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

#### Article 3 – Coordonnatrice du groupement de commandes

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en qualité de coordinatrice du groupement de commandes.

#### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des membres du groupement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, coordinatrice du groupement.

Le groupement est constitué pour une durée illimitée. Le cas échéant, il s'arrête si par suite au retrait de membre(s), il n'en demeure pas au moins deux.

## Article 5 – Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

### 5.1 – Rôle de la coordonnatrice

Le groupement de commandes charge la coordonnatrice de procéder, dans les règles du droit de la Commande Publique, à la passation de l'accord-cadre.

Ainsi, dans le cadre de sa mission, la coordonnatrice est chargée de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ;
- Déterminer la procédure de passation applicable ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Gérer la procédure de mise en concurrence (*mesures de publicité, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, choix du titulaire, information des candidats, publication de l'avis d'attribution et des données essentielles*) ;
- Signer et notifier l'accord-cadre ;
- Gérer, signer et notifier les éventuels avenants, actes spéciaux de sous-traitance, bordereaux de prix complémentaires, ordres de service, reconduction ou décision de non reconduction, cessions de créances et nantissement ainsi que tout autre acte nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Transmettre une copie de l'accord-cadre et autres pièces contractuelles à chaque membre du groupement ;
- Ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (*le cas échéant, les frais de justice seront imputés au membre défaillant du groupement*) ;
- Le cas échéant, mettre en demeure le prestataire défaillant et résilier l'accord-cadre ;
- Ainsi que toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle de la coordonnatrice.

### 5.2 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commande s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par la coordonnatrice en vue de lancer la consultation ;
- Emettre les bons de commande correspondant à ses besoins, vérifier et réceptionner les travaux, appliquer les éventuelles pénalités ainsi qu'à effectuer les paiements correspondants à ses besoins directement auprès du prestataire conformément aux modalités qui seront définies dans le cahier des clauses administratives particulières ainsi que, le cas échéant, procéder au paiement des intérêts moratoires lui incombant ;
- Transmettre à la coordonnatrice : un tableau de suivi mensuel des commandes ;
- Informer dans les meilleurs délais la coordonnatrice de toute difficulté d'exécution avec le titulaire de l'accord-cadre ;
- Prendre en charge le versement d'une indemnité sur le manque à gagner du titulaire d'un accord-cadre dans l'hypothèse où le montant minimum de l'accord-cadre ne serait pas atteint en raison d'une surévaluation de ses besoins, le cas échéant cette indemnité sera répartie au prorata de la surévaluation des membres du groupement.

## Article 6 – Frais de gestion du groupement de commandes

Les frais liés à la consultation (frais de publicité, frais de reprographie, frais annexes...) seront pris en charge exclusivement par la coordonnatrice.

La coordonnatrice ne recevra aucune rémunération.

## **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant à ladite convention et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes seront notifiées au coordonnateur.

## **Article 8 – Modalités d'adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance habilitée.

Une copie de ladite décision est transmise à la coordinatrice du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

## **Article 9 – Modalités de retrait du groupement de commandes**

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la convention, le coordonnateur du groupement pourra prononcer l'exclusion d'un membre du groupement sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement sera prononcé après liquidation de l'intégralité des dépenses relatives aux travaux à sa charge. Le coordonnateur lui notifiera sa sortie par une décision écrite.

La présente convention pourra être résiliée à la demande d'au minimum 3 membres du groupement. La résiliation prendra effet après liquidation de l'intégralité des dépenses.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement. Le cas échéant, le membre du groupement s'engage à prendre en charge le versement d'une indemnité sur le manque à gagner du titulaire d'un accord-cadre dans l'hypothèse où le montant minimum de l'accord-cadre ne serait pas atteint en raison de son retrait.

## **Article 10 – Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

## Signatures

Fait en 4 exemplaires à BOURG-EN-BRESSE, Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Péronnas			
Commune de Saint-Denis-les-Bourg			
Commune de Viriat			
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse			